

Winnipeg-Nord, car la Commission Norris a fait son dernier rapport, et j'en conclurais qu'aux termes de la loi, une telle commission, la seule qui, en vertu de la présente loi, avait le pouvoir de faire produire ces documents, n'existe plus.

La seule disposition, comme je l'ai proposé, qui nous permettrait en bonne et due forme de faire produire ces documents, serait de modifier la loi qui les rend confidentiels. En raison du très délicat principe que semble poser l'avis de motion que le député de Winnipeg-Nord-Centre nous a présenté, il faudrait, me semble-t-il, retirer cette motion.

Il n'est pas ici pour prendre part au débat, mais il n'y a pas de mal à ça. Il a peut-être été retenu par d'autres affaires urgentes. S'il avait été ici, il aurait pu se lever et marquer son accord sur le retrait de cet avis de motion. Peut-être d'autres membres de son parti, qui sont présents, seraient-ils autorisés à demander le retrait de cette motion, pour éviter qu'il ne soit créé un précédent dangereux pour les droits des particuliers en général qui ont tout lieu de croire qu'en vertu d'une mesure législative adoptée par le Parlement, les documents et les renseignements qu'il ont fournis conformément aux injonctions de cette mesure législative, resteront confidentiels jusqu'à ce que la mesure législative soit modifiée.

On pourrait dire: Cela signifie-t-il que rien n'arriverait si quelqu'un jetait un coup d'œil au document en question? J'affirme que la loi elle-même renferme son propre remède, car elle permet l'application de sanctions aux gens qui ont été trouvés coupables d'infractions à la loi. Je ne veux pas laisser entendre que c'est nécessairement le cas ici. La loi renferme, en effet, son propre remède, si l'on peut prouver la culpabilité de celui qui aurait jeté un coup d'œil sur les documents en question. Pour ces raisons, monsieur l'Orateur, je demande que la Chambre rejette cet avis de motion.

M. Richard L. Cashin (Saint-Jean-Ouest): Monsieur l'Orateur, le député d'Essex-Ouest (M. Gray) a, selon moi, présenté une thèse bien nette et concise en faveur du rejet de la motion dont la Chambre est saisie. Je voudrais faire quelques commentaires à ce sujet.

En public, je signalerai que je ne m'inquiète pas autant que plusieurs de l'attitude du Canada à l'égard du secret. Toutefois, je ne suis pas sûr que la politique sur le dépôt des documents, en général, à la Chambre des communes, soit aussi claire qu'elle le devrait. A une date ultérieure, cette question pourra peut-être être traitée plus à fond.

[M. Gray.]

Nous savons pertinemment qu'en Angleterre, tous ces documents requis dans une motion sont jugés secrets, à moins qu'un statut ne les désigne précisément comme publics. La Suède adopte l'attitude contraire. Mais dans notre pays, la tradition se place plus ou moins entre ces deux extrêmes. A mon sens, cette motion ainsi présentée ne saurait amener de changement dans notre régime.

Le député reconnaît-il que la motion n'est pas recevable? Désire-t-il que le régime actuel concernant les documents confidentiels soit modifié? A mon avis, il ne serait pas sage de modifier quoi que ce soit en recourant à des moyens aussi indirects parce que le texte de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail est sans équivoque. Il ne faut pas passer outre à la loi en recourant à des faux-fuyants, comme l'a laissé entendre le député de Winnipeg-Nord.

Bien des gens réagiraient mal, je crois, si des modifications pareilles étaient apportées à la loi. Si cette motion était adoptée, j'estime vraiment que, par principe, le gouvernement devrait sans doute déférer la question à la Cour suprême du Canada pour obtenir une décision.

Nous n'approuvons peut-être pas le régime en vigueur au Canada à l'heure actuelle, mais il serait très inopportun, selon moi, de la changer de cette façon. J'ajoute que procéder de la sorte pourrait entraîner d'autres conséquences. Le député d'Essex-Ouest a cité l'impôt sur le revenu comme exemple. Si cette motion était adoptée, il existe d'excellentes raisons pour que le même raisonnement puisse s'appliquer aux documents relatifs à l'impôt sur le revenu ou à d'autres documents privés.

Par ailleurs, même si notre loi n'est pas parfaite, il ne conviendrait pas de nommer un commissaire ou un comité pour s'occuper d'une question concernant la loi et de lui dire ensuite: C'est la loi, mais à certains moments, d'une façon plutôt subreptice, le Parlement peut saper votre position. Le juge ou le commissaire se trouverait ainsi placé dans une situation intenable. Il faut être précis et direct.

Si la loi ne nous plaît guère, ou devrait chercher à la modifier. Je ne pense pas qu'il faille le faire ainsi subrepticement.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Comme il est sept heures la Chambre reprendra les travaux interrompus par l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire.